

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°02-03-2023 ARR

Portant permission de voirie et Police de roulage

Le Maire de la Commune de Vagnas

Vu les articles L 2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande présentée par la **Société SAS PELLET Cabane Vieille- 30430 BARJAC** afin de procéder au branchement AEP chez Monsieur PHILIPPE et qui sollicite une police de circulation **du 08/03/2023 au 17/03/2023** sur : 8 demi-journées.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise **SAS PELLET** est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

BRANCHEMENT AEP MONSIEUR PHILIPPE NICOLAS

Article 2

La circulation est temporairement réglementée

Cette réglementation est applicable du **08/03/2023 au 17/03/2023**.

Article 3

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

Interdiction de stationner.
Circulation alternée par panneaux
Vitesse limitée à 30Km/h

Article 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise **SAS PELLET** chargée du chantier.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5

A la fin des travaux, la chaussée devra être remise dans son état initial par la **SAS PELLET**

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7

Ampliation sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le Brigadier-chef de Police Municipale
- SAS PELLET

Fait à VAGNAS
Le 07/03/2023



Le Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Monique Mularoni", written over a horizontal line.

Monique MULARONI

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.